



PROCES VERBAL : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le sept juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en séance ordinaire, sur convocation et sous la présidence de Monsieur BOUCHE Philippe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 10

Absents : 1 (GALTIER D.)

Procurations : 2 (KIFFER S. à ALQUIER J-M, RAYNAUD M. à BOUCHE PH.)

Date de convocation : 3 Juin 2019

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : ALQUIER Jean-Michel, ANGE Colette, BOUCHE Philippe, COMBES Jean-François, JACQUES Christian, JOUARD Samuel, JUNG David, LAUGE Jean, ROQUE Alix, SEGUR Eric.

Séance ouverte à 18h30

Secrétaire de séance : JUNG David

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 10 AVRIL 2019

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du 10/04/2019 dont un exemplaire a été remis à chacun.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est APPROUVE A L'UNANIMITE.

2. INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

VU les dispositions de la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24/03/2014), définissant les modalités de transferts de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16, qui organise les modifications statutaires d'un EPCI et notamment le transfert de compétences ;

VU le CGCT et notamment son article L.2122-22, 15° ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18/09/2017 approuvant le transfert de compétence en matière de PLU à compter du 01/01/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1467 du 28/12/2017, portant modification des compétences de la Communauté de Communes « Avant-Monts » ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R.213-1 et suivants ;

VU l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de DPU ;

VU l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme qui permet dans les Communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un DPU, sur tout ou partie des Zones Urbaines ou A Urbaniser délimitées par ces plans,

VU le PLU de Faugères approuvé par délibération du conseil municipal du 23 juin 2011 ;

Le Maire rappelle que le DPU est nécessaire sur les zones urbaines et à urbaniser afin de permettre à la Communauté de Communes et de fait à la Commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'actions ou d'opération d'aménagement ayant pour objet un projet urbain, le renouvellement urbain, la politique locale de l'habitat, d'activités économiques, de développement des loisirs et du tourisme, d'équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine.

Conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, un registre ouvert en mairie portera toutes les acquisitions réalisées par exercice du DPU et précisera l'utilisation définitive des biens ainsi acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait. Un registre sera également tenu en Communauté de Communes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le DPU sur l'ensemble du territoire en zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée INSTITUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE FAUGERES, SUR LES ZONES URBAINES « U » ET A URBANISER « AU » DU PLAN LOCAL D'URBANISME, LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

.../...



3. RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES 2019

Monsieur le Maire rappelle que par courriel du 09/05/2019 les membres de l'assemblée ont reçu le rapport transmis par la DGS de la Communauté de Communes « Avant-Monts ».

Le mécanisme des Attributions de Compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement Taxe Professionnelle Unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses Communes membres.

Ce mécanisme est prévu au IV et au V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), les EPCI perçoivent :

- la cotisation foncière des entreprises en intégralité ;
- la totalité de la part de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) revenant au bloc communal (26,5%) ;
- la totalité des fractions de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) revenant au bloc communal ;
- la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) en intégralité ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'Attribution de Compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (référence 1998), en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce montant d'Attribution de Compensation peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses Communes membres.

Une fois le montant de l'Attribution de Compensation fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé :

- La révision libre qui requiert les délibérations concordantes entre l'EPCI et ses Communes membres ;
- La révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses Communes membres ;
- La révision unilatérale du montant de l'Attribution de Compensation opérée sans accord entre l'EPCI et ses Communes membres ;
- La révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses Communes membres.

Le rapport de la CLECT réunie le 01/04/2019 prévoit d'appliquer la première solution : la révision libre.

Pour la Commune de Faugères, **le montant de l'Attribution de Compensation, année de référence 1998 de la Taxe Professionnelle, est de 20 986 €.**

Le nouveau rapport fixe l'attribution de compensation positive à 5 586.00 € pour tenir compte de la mutualisation des heures de l'équipe technique intercommunale à 22 € le coût horaire, soit 15 400 € pour 700 heures réalisées au profit de la Commune de Faugères.

**Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée APPROUVE LE RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES 2019 (CLETC).
Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

4. ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE, DE LA MAIRIE ET DES ESPACES ASSOCIÉS

Monsieur le Maire rappelle que le marché de travaux pour la construction de la nouvelle école, de la Mairie et les espaces associés a été publié le 25/04/2019 pour remise des plis le 24/05/2019 à 12 heures.

La commission d'appel d'offre a procédé à l'ouverture des plis le 24/05/2019 à 15 heures.

Les offres ont été analysées par le Cabinet LHENRY ARCHITECTURE et la commission d'appel d'offre réunie le 07/06/2019 à 9h30 a statué sur les attributions.

Le marché se décompose en 10 lots.

.../...



MAIRIE DE FAUGERES
34600

Les attributions proposées sont les suivantes :

Lot n° 1	Terrassements VRD Gros œuvre SAS JEAN ROGER (34600 BEDARIEUX) et EURL PASCAL ROUAUD (34600 LA SESQUIERE)	205 356.81 € HT
Lot n° 2	Fondations spéciales TECHNOPIEUX SARL N2CH (13580 LA FARE LES OLIVIERS)	109 957.00 € HT
Lot n° 4	Etanchéité SARL MEDITERRANEENNE D'ISOLATION ET D'ETANCHEITE –MIE- (13014 MARSEILLE)	37 000.00 € HT
Lot n° 5	Carrelage Faïence REVETEMENT DU SUD PROCERAM (34450 VIAS)	23 075.36 € HT
Lot n° 7	Electricité SARL LABBE (30133 LES ANGLES)	97 893.58 € HT
Lot n° 8	Chapes REVETEMENT DU SUD PROCERAM	9 657.87 € HT
Lot n° 9	Sols souples REVETEMENT DU SUD PROCERAM	23 955.40 € HT
Lot n° 10	Peintures LIBES SAS (34500 BEZIERS)	33 204.91 € HT

Les lots n° 3 « Bâtiment modulaire » et n° 6 « Chauffage Ventilation Plomberie » ont été déclarés infructueux.
La consultation doit être relancée.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de statuer sur les attributions de ces marchés et de l'autoriser à signer les documents contractuels et les avenants éventuels.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, l'assemblée :

1) DECIDE D'ATTRIBUER LES MARCHES SUIVANTS :

Lot n° 1	SAS JEAN ROGER (34600 BEDARIEUX) et EURL PASCAL ROUAUD (34600 LA SESQUIERE)	205 356.81 € HT
Lot n° 2	TECHNOPIEUX SARL N2CH (13580 LA FARE LES OLIVIERS)	109 957.00 € HT
Lot n° 4	SARL MEDITERRANEENNE D'ISOLATION ET D'ETANCHEITE –MIE- (13014 MARSEILLE)	37 000.00 € HT
Lot n° 5	REVETEMENT DU SUD PROCERAM (34450 VIAS)	23 075.36 € HT
Lot n° 7	SARL LABBE (30133 LES ANGLES)	97 893.58 € HT
Lot n° 8	REVETEMENT DU SUD PROCERAM	9 657.87 € HT
Lot n° 9	REVETEMENT DU SUD PROCERAM	23 955.40 € HT
Lot n° 10	LIBES SAS (34500 BEZIERS)	33 204.91 € HT ;

2) AUTORISE LE MAIRE A SIGNER LES MARCHES, AVENANTS ET TOUS DOCUMENTS CONTRACTUELS.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

5. FIXATION DU LOYER DE LA MAISON DE VILLAGE – 4 RUE DE LA POSTE – 34600 FAUGERES

Monsieur le Maire rappelle que la réhabilitation complète de la maison de village sise 4 Rue de la Poste à Faugères, pour un montant de dépenses engagées de 57 563.22 € HT arrive à son terme.

Ce bien va pouvoir être proposé à la location et accueillir une famille, logement sur deux étages de type T4.

Monsieur le Maire propose de fixer le loyer mensuel à 750.00 €.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée FIXE A 750.00 EUROS MENSUEL LE LOYER DU LOGEMENT SISE 4 RUE DE LA POSTE A FAUGERES.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

.../...



MAIRIE DE FAUGERES
34600

6. ZERO PHYTO NIVEAU TROIS GRENOUILLES

Monsieur le Maire rappelle que la réduction de l'usage des pesticides pour l'entretien des espaces verts et des voiries constitue un enjeu important pour la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et pour la santé.

La commune s'est engagée par délibération du 25/08/2016 vers l'objectif Zéro Phyto.

La charte régionale OBJECTIF ZERO PHYTO est proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Occitanie.

Monsieur le Maire propose de candidater pour le niveau trois grenouilles de la Charte qui prévoit :

- Zéro produit désherbant DONT les espaces contraints : pelouses sportives, cimetières ;
- Pour les usages insecticides et fongicides, zéro pesticide (hors produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, produits « à faible risque » (règlement 1107/2009), et produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique) sur l'ensemble des espaces de la collectivité DONT les espaces contraints : pelouses sportives, cimetières ;
- Organisation d'une journée de communication grand public ;
- Sensibilisation des gestionnaires privés d'espaces collectifs (résidences, bailleurs sociaux ...) ;
- Participation des agents des services techniques, et/ou des élus concernés à une action d'information ou démonstration sur les méthodes d'entretien alternatives (préventives et curatives) ;
- Concertation entre les acteurs (élus, agents techniques, entreprises...) sur la conception et l'entretien de nouveaux aménagements ou la réhabilitation d'anciens espaces ;
- Formation des élus sur la conception ou la réhabilitation d'aménagements gérés sans pesticides et économes en eau (facultatif).

Le Maire rappelle que le cahier des charges de la Charte Régionale doit être adopté.

Ayant entendu l'exposé sus-indiqué et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE l'assemblée ADOPTE LE CAHIER DES CHARGES DE LA CHARTE REGIONALE OBJECTIF ZERO PHYTO PROPOSEE PAR LA FEDERATION REGIONALE DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES OCCITANIE (FREDON) ET SOLLICITE L'ADHESION POUR LE NIVEAU 3.

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

7. TIRAGE AU SORT JURÉS D'ASSISES 2020

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté n° 2019-1-543 du 06/05/2019 du Préfet, fixe le nombre de jurés qui seront retenus dans le groupement de Communes du canton de Cazouls-les-Béziers (canton n° 5) : 3 pour une population de 4 507 habitants.

Le nombre de jurés tirés au sort dans chaque commune du groupement doit correspondre au triple de celui fixé par l'arrêté. Il convient donc de procéder au tirage au sort de 9 personnes à partir de la liste électorale de la Commune.

Sont tirés au sort les électeurs suivants :

- 1) SEGUR Didier,
- 2) CABANTOUS Alain,
- 3) PERRIER Morgane,
- 4) GERBAULT Patricia,
- 5) HERZOG Pierre,
- 6) VINCHES Laurent,
- 7) DELTOUR Luc,
- 8) LAUGE Cédric,
- 9) VAYSSET Alain.

8. QUESTIONS DIVERSES

SALON DES MAIRES/ELUS DE L'HERAULT : le 20/06/2019

REFLEXION A MENER :

- CHOIX DU NOM DE LA FUTURE ECOLE,
- SENS UNIQUE EN MONTANT AUX MOULINS DE FAUGERES.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h08.